|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/RES/25/32 |
|  | **Assemblée générale** | Distr. générale15 avril 2014FrançaisOriginal: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-cinquième session**

Point 9 de l’ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l’intolérance qui y est associée − suivi et application
de la Déclaration et du Programme d’action de Durban**

 Résolution adoptée par le Conseil des droits de l’homme

 25/32
Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie
et de l’intolérance qui y est associée

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Ayant à l’esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l’Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* les obligations qui incombent aux États au titre des instrumentsinternationaux pertinents relatifs aux droits de l’homme, en particulier la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures concernant l’élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée adoptées par l’Assemblée générale, la Commission des droits de l’homme et le Conseil des droits de l’homme,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l’homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s’acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;
2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l’accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, y compris les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;
3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l’année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d’établissement de rapports;
4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu’il puisse s’acquitter efficacement de son mandat;
5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

*56e séance
28 mars 2014*

[Adoptée sans vote]